

REGLEMENT DE RECOURS

Le masculin est utilisé au sens générique, il désigne tant les femmes que les hommes.

Sommaire

A.	CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 1.	-	2
B.	COMMISSION DE RECOURS	2
ARTICLE 2.	COMPOSITION	2
ARTICLE 3.	TACHES ADMINISTRATIVES	2
ARTICLE 4.	TACHES JURIDIQUES	2
ARTICLE 5.	RECUSATION	3
ARTICLE 6.	CONFIDENTIALITE	3
C.	PROCEDURE	3
ARTICLE 7.	DROIT APPLICABLE	3
ARTICLE 8.	MOTIFS DE RECOURS	3
ARTICLE 9.	DELAI DE RECOURS ET FORME	3
ARTICLE 10.	AVANCE DE FRAIS	3
ARTICLE 11.	EXAMEN DU RECOURS	4
ARTICLE 12.	DELIBERATIONS	4
ARTICLE 13.	DECISION ET NOTIFICATION	4

* * *

A. Champ d'application

Article 1. -

Le présent règlement régie l'organisation et la procédure de recours contre les évaluations sanctionnant les étudiants (ci-après : les « **Étudiants** ») de SMS Switzerland SA (ci-après : « **SMS** ») au terme ou au cours des formations (ci-après : les « **Formations** ») dispensées par cette dernière.

B. Commission de recours

Article 2. Composition

a. En général

La commission de recours (ci-après : la « **Commission** ») se compose de deux membres permanents et d'un expert désigné pour la procédure de recours.

b. Présidence

La présidence de la Commission est assurée par un membre permanent.

c. Membres permanents

Les deux membres permanents sont nommés par la Direction de SMS.

Leur mandat est de durée indéterminée.

d. Expert

La Direction de SMS peut nommer un expert au sein de la Commission.

L'expert est choisi sur la base de la matière de l'évaluation objet du recours, pour ses compétences et connaissances dans cette matière.

Article 3. Tâches administratives

Les tâches administratives liées au recours sont assumées par le secrétariat de SMS.

Article 4. Tâches juridiques

Les tâches juridiques sont en principe assumées par la Direction de SMS.

Si nécessaire, la Direction peut déléguer les tâches juridiques à un prestataire externe à SMS.

Article 5. Récusation

Un membre de la Commission qui a participé à l'évaluation, ou qui est touché personnellement par celle-ci, doit se récuser.

Si la demande de récusation concerne le président ou la présidente, un membre permanent statue.

Article 6. Confidentialité

Les membres de la Commission ont l'interdiction de divulguer à quiconque des informations dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs activités.

C. Procédure**Article 7. Droit applicable**

De manière générale, le présent règlement est soumis au droit suisse.

La Commission applique les règlements idoines de la Formation par laquelle l'évaluation soumise à recours est sanctionnée.

Article 8. Motifs de recours

Le recours peut être formé pour :

- a. violation du droit y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ; ou
- b. constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

Article 9. Délai de recours et forme

Le recours doit être introduit par écrit dans un délai de 20 jours suivant la communication des résultats d'évaluation à l'Étudiant.

Le recours doit être motivé.

Article 10. Avance de frais

Les frais de la procédure de recours s'élèvent à CHF 800.-.

Les frais doivent être payés d'avance, dans un délai de 10 jours suivant la notification de l'avance de frais par la Commission.

Il n'est pas entré en matière sur le recours lorsque l'avance de frais n'est pas payée dans le délai.

Article 11. Examen du recours

La procédure de recours est écrite.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission peut inviter l'Étudiant à un entretien.

Article 12. Délibérations

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos.

L'ensemble des membres de la Commission doivent participer aux délibérations.

Les délibérations peuvent se tenir par visio- ou télé-conférence ou encore par voie de circulation.

Article 13. Décision et notification

Les décisions de la Commission sont valablement prises à la majorité simple.

La Commission notifie sa décision par écrit à l'Étudiant.
